

LES SALARIES « ASSIMILES CADRES » DANS LE SECTEUR DE LA PROPLETE

	En droit de la protection sociale	En droit du travail
<p>Quels sont les salariés « assimilés cadres » dans la branche de la Propreté ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont « assimilés cadres » les salariés affiliés à l'AGIRC au titre des articles 4 bis et 36 (annexe I) de la convention collective nationale des cadres de 1947. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord sur les classifications d'emplois du 25 juin 2002 annexé à la convention collective identifie les salariés assimilés cadres à l'aide d'un (*) : <ul style="list-style-type: none"> - Filière exploitation : MP4 et MP5 ; - Filière administrative : MA3. → A noter que selon l'AGIRC, sont également assimilés cadres les salariés classés EA4 et ceux classés MP1 à MP3 lorsque l'entreprise a adhéré au régime AGIRC avant 1972 par un contrat d'adhésion dit « contrat article 36 ».
<p>Quels sont les droits des salariés « assimilés cadres » ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En droit de la protection sociale, les salariés assimilés cadres ont les mêmes droits que les salariés cadres. • Du point de vue des charges patronales et salariales, et des droits correspondants, l'employeur doit affilier ses salariés « assimilés cadres » : <ul style="list-style-type: none"> - à l'AGIRC, caisse de retraite complémentaire des cadres, lorsque la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale, et verser les cotisations patronales et salariales afférentes au titre de l'article 4 bis de la convention collective nationale des cadres de 1947 ; - à un régime de prévoyance dédié aux salariés cadres et verser une cotisation patronale minimale de 1,50% sur la tranche A (plafond de la sécurité sociale) ; - à un régime frais de santé dédié aux salariés cadres et verser à l'organisme assureur choisi les cotisations définies par le régime de l'entreprise ; - à l'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC) et verser les cotisations patronales et salariales correspondantes. → <i>Les salariés assimilés cadres n'ont pas accès au droit de la protection complémentaire sociale applicable aux salariés non cadres en vertu de la convention collective des entreprises de Propreté et sont donc exclus du champ d'application des régimes frais de santé et de prévoyance réservés aux salariés non cadres de la profession.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • En droit du travail, les salariés assimilés cadres ont les mêmes droits que les salariés non cadres. • Ainsi, les salariés assimilés cadres ont les droits attribués aux non cadres par la convention collective des entreprises de Propreté (Cf. complément de salaire versé par l'employeur en cas de maladie ou d'accident professionnel ou non, durée du préavis, élection des représentant du personnel, indemnité conventionnelle de transport...)